

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal : 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1993

19 janvier.....Décret n° 93.34 portant répartition du temps d'antenne et des horaires à la radiodiffusion télévision sénégalaise entre les candidats aux élections présidentielles de février 1993 ainsi que les modalités de production des émissions.....26

19 janvier.....Décret n° 93.35 fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne à la radiodiffusion télévision sénégalaise entre les listes présentant des candidats aux élections législatives de mai 1993 ainsi que les modalités de production des émissions.....27

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret n° 93.34 du 19 janvier portant répartition du temps d'antenne et des horaires à la radiodiffusion télévision sénégalaise entre les candidats aux élections présidentielles de février 1993 ainsi que les modalités de production des émissions.

Rapport de présentation

Le présent décret a pour objet de fixer, conformément à l'article L.O.B. 100 de la loi n° 92-16 du 07 février 1992 portant Code Electoral modifié, la répartition du temps d'antenne entre les candidats aux Elections Présidentielles, les horaires de diffusion des émissions ainsi prévues et leur modalité de réalisation.

L'article premier du décret prévoit, par jour cinq (5) minutes par candidat.

L'article 2 fixe les deux (2) tranches horaires dans lesquelles les émissions seront diffusées.

L'article 3 du décret arrête le mode par lequel l'ordre de passage des émissions de candidats est déterminé.

La répartition du temps d'antenne et le mode de détermination de l'ordre de passage, obéissant ainsi au principe d'égalité entre les candidats conformément à l'article L.O.96 de la loi n° 92-16 du 07 février 1992 portant Code Electoral modifié.

Les modalités de production et de diffusion de ces émissions sont fixées par les articles 4, 5 et 7 et visent surtout à garantir une réalisation correcte des émissions par la prise en compte des contraintes techniques, matérielles et humaines de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Le Président de la République

Vu la Constitution en ses articles 27, 37 et 65 ;

Vu la loi n° 70-14 du 06 Février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 Janvier 1971, notamment en son article 3 ;

Vu la loi n° 92-16 du 07 Février 1992 portant Code Electoral modifié ;

Vu la loi n° 92-57 du 03 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio et Télévision ;

Vu le décret n° 92-984 du 15 Juin 1992 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Radio-Télévision en date du 18 Janvier 1993

Sur le rapport du Ministre de la Communication ;

Décrete

Article premier : Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mise à la disposition des candidats aux élections présidentielles du 21 Février 1993 est fixé comme suit :

- Cinq (5) minutes par jour et par candidat du Dimanche 31 Janvier au Vendredi 19 Février 1993.

Article 2 : Les émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République sont diffusées dans deux (2) tranches horaires fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 19h et 19h 55.

- une deuxième tranche horaire se situant à partir de 20h 35.

Article 3 : L'ordre de passage des émissions du Dimanche 31 Janvier 1993 est arrêté par le Haut Conseil de la Radio Télévision après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation circulaire.

Ainsi pour le 2 jour, l'émission du candidat passée la veille en premier lieu passe en dernier, celle du candidat passée en second lieu passe en premier lieu et ainsi de suite.

Article 4 : Les émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par la Radiodiffusion Sénégalaise.

- et des déclarations des candidats enregistrées par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et dans les studios de cette dernière à Dakar.

Article 5 : Les candidats sont tenus de communiquer au Ministre de la Communication ainsi qu'au HCRT le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, au plus tard le 25 Janvier 1993. Si pour des raisons matérielles, la R.T.S. ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir le H.C.R.T. de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque candidat, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de la Radio-Télévision.

Article 6 : Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion.

- Les émissions sont diffusées en différé après le contrôle du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

- Les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion et Télévision Sénégalaise.

Article 7 : Lorsque le Haut Conseil de la Radio Télévision s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'article LO.1003 du Code Electoral, candidat concerné peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration

dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, le candidat concerné pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne la Cour d'Appel en ordonne la diffusion.

Article 8 : Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de la Radio Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à dakar, le 19 janvier 1993.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n° 93.35 du 19 janvier 1993 fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne à la radiodiffusion télévision sénégalaise entre les listes présentant des candidats aux élections législatives de mai 1993 ainsi que les modalités de production des émissions

Rapport de présentation

Le présent décret a pour objet de fixer, conformément à l'article LO201 de la loi n°92.16 du 07 Février 1992 portant code électoral modifié, la répartition du temps d'antenne entre les listes de candidats aux élections législatives, les horaires de diffusion des émissions ainsi prévues et leur modalité de réalisation.

L'article premier du décret prévoit par jour cinq (5) minutes par liste de candidats.

L'article 2 fixe les deux (2) tranches horaires dans lesquelles les émissions seront diffusées.

L'article 3 du décret arrête le mode par lequel l'ordre de passage des émissions des listes de candidats est déterminé.

La répartition du temps d'antenne et le mode de détermination de l'ordre de passage, obéissant ainsi au principe d'égalité entre les listes de candidats conformément à l'article LOB 96 de la loi n° 92.16 du 7 Février 1992 portant Code électoral modifié.

Les modalités de production et de diffusion de ces émissions sont fixées par les articles 4, 5, et 7 et visent surtout à garantir une réalisation correcte des émissions par la prise en compte des contraintes technique, matérielles et humaines de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Le Président de la République

Vu la Constitution en ses articles 27, 37 et 65 ;

Vu la loi n° 70.14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71.07 du 21 Janvier 1971, notamment en ses articles 3 ;

Vu la loi n° 92.16 du 7 Février 1992 portant Code électoral modifié ;

Vu la loi n° 92.57 du 3 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio et Télévision ;

Vu le décret n° 92.1619 du 23 Novembre 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Radio-Télévision en date du 18 Janvier 1993.

Décret

Article premier : Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mise à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 9 mai 1993 est fixé comme suit : Cinq (5) minutes par jour et par liste du dimanche 18 avril au vendredi 7 mai 1993.

Article 2 : Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont diffusées dans deux (2) tranches fixées comme suit :

- une première tranche horaire se situant entre 19h et 19h 55;
- une deuxième tranche horaire à partir de 20h 35 et 21h.

Article 3 : L'ordre de passage des émissions du dimanche 18 avril 1993 est arrêté par le Haut Conseil de la Radio Télévision après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation : l'émission de la liste de candidats passée en dernier lieu la veille passe en premier - celle passée en premier lieu la veille en second, ainsi de suite.

Article 4 : Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont produites à partir :

- des meetings et manifestations publiques organisées par les listes de candidats et couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise,
- et des déclarations des listes de candidats enregistrées par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise et dans les studios de cette dernière à Dakar.

Article 5 : Les listes de candidats sont tenues de communiquer au Ministre de la Communication le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise, au plus tard le 12 avril 1993. Si pour les raisons matérielles, la R.T.S. ne s'estime pas en mesure de couvrir l'ensemble des meetings et manifestations publiques envisagés, il lui appartient de saisir la H.C.R.T. de la difficulté. Ce dernier fixe alors le programme de couverture en tenant compte de l'intérêt, pour chaque liste, des manifestations prévues, de l'équilibre entre les listes et des contraintes d'ordre matériel et financier auxquelles est soumis le service public de la radio télévision.

Article 6 : Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leurs diffusion,
- les émissions sont diffusées et différées après le contrôle du Haut Conseil de la Radio Télévision,
- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé de la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise.

Article 7 : Lorsque le Haut Conseil de la Radio Télévision s'oppose à la diffusion d'une émission, au titre de l'article LOB 100 du Code électoral la liste de candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion, d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, la liste de candidats concernée pourrait demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si la Cour d'Appel en ordonne la diffusion.

Article 8 : Le Ministre de la Communication et le Président du Haut Conseil de la Radio Télévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 19 Janvier 1993.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ds. mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 91 déposée le 14 décembre 1992 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 90-874 du 1^{er} août 1990 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de verger, d'une contenance totale de 1 ha, 50 a situé à Sangaléon (Banlieue de Rufisque) et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-1382 en date du 5 octobre 1992 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Moussa SOW.

Etude de M^{re} Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules-Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1993 R appartenant à la Société d'Exploitation maritime et rurale en abrégé « SEXMAR » au capital de 30.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 3, rue Jules Ferry. 2-2

Etude de M^{re} Bineta Thiam, notaire
Cité Souba, n° 204, Dakar VI, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1959 DG appartenant à M. Médoune Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 876 BC appartenant à M^{me} Lucile Ngom, née Veira Da Fousé, institutrice. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 118 du Baol appartenant à M^{me} Safa Zarzour. 2-2

Etude de M^e Gabaldo, Fakry et Sarr
avocats à la Cour
33 avenue Roume, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5036 DG appartenant
aux Industries chimiques du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7347 DG appartenant
aux sœurs Ndiaga Ndiaye, El-Hadji Boubacar Sène, Abdoulaye
Gaye, Alastane Cissé, Mariétou Diop, Khadiata Faye et Khary Ndir. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23229 DG
appartenant à M. Rouani Ardekani. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2051 DG
appartenant aux sœurs Abdoulaye Dème et Ndiaye Dème. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19458 DG appartenant
à M. Mor Guèye. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES CORDON-
NIERS ET MAROQUINIER DU SENEGAL

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- Contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Rue 15, angle Blaise Diagne, Médina Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Talla Gackou, *Président*

Bara Diouck, *Secrétaire général*

Thierno Thiam, *Trésorier général*

Récépissé de déclaration d'association n° 6677 M.INT-DAGAT en date
du 28 décembre 1992 du Ministère de l'Intérieur.